Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date :	16 juin 2017
N° de référence de l'C-NLOHE :	2017 RQ-0087
Demandeur :	ExxonMobil Canada East
N° de référence du demandeur :	RQF-HEB-075
Nom de l'installation :	Plateforme *Hebron*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*, paragraphe 151(1) *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1)
Règlement :	Paragraphe 8(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud pour terminer le raccordement du câble à fibre optique à bord de la plateforme *Hebron* pendant les opérations de forage, sous réserve des conditions suivantes :

- Les travaux à chaud ne sont pas effectués tant que le bloc d'obturation de puits (BOP) n'a pas été installé sur le puits et, une fois le BOP installé, les travaux à chaud ne sont autorisés que :
    - Pendant le forage jusqu'à 200 m de profondeur verticale réelle avant d'atteindre la zone la moins profonde contenant des hydrocarbures;
    - Si les valeurs du piège à gaz mesurées dans les fluides remontant du puits sont inférieures à 10 % (gaz de fond) et qu'aucun gaz n'est détecté dans les diverses parties de l'installation;
- Lorsque les opérations sont menées dans des zones contenant des hydrocarbures, les travaux à chaud ne sont autorisés que si le puits est isolé de la formation par deux barrières vérifiées.
- Les travaux sont exécutés dans un habitat clos et pressurisé, les systèmes d'extinction d'incendie et les systèmes de détection d'incendie et de gaz sont entièrement fonctionnels et toutes les mesures décrites dans la demande sont respectées.

Délégué à la sécurité